

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 09 2025

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2025-09-17-00004 - Délégation générale de signature donnée à Mme Daugan - SGC de Montval sur Loir (2 pages) Page 3

DDT /

72-2025-09-12-00001 - arrêté préfectoral pêche de sauvetage La Marbrerie Sablé sur sarthe (5 pages) Page 6

DREAL / Secrétariat de Direction

72-2025-09-09-00008 - SDD-25-72-04 (15 pages) Page 12

Maison d'arrêt "Les Croisettes" /

72-2025-09-18-00001 - Microsoft Word - décision délégation signature ECO-budget 2024 (1 page) Page 28

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-09-19-00001 - AP création chambre funéraire SAFM - RAA (2 pages) Page 30

72-2025-09-13-00001 - AP renouvellement habilitation ART FLORAL Aubigné-Racan - RAA (2 pages) Page 33

72-2025-09-13-00002 - AP renouvellement habilitation OGF Bonnétable - RAA (4 pages) Page 36

72-2025-09-15-00005 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la Communauté urbaine d'Alençon et de la Communauté de communes des Coëvrons à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Sarthe et modification des statuts (8 pages) Page 41

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2025-09-19-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les aéronefs de la société HELIBERTE à pénétrer dans la zone **??** réglementée temporaire (ZRT) créée à l'occasion de la manifestation des "24 **??** Heures du Mans Camions 2025" (3 pages) Page 50

DDFIP

72-2025-09-17-00004

Délégation générale de signature donnée à Mme
Daugan - SGC de Montval sur Loir

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SARTHE**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTVAL
SUR LOIR**

**14 Rue du 11 Novembre
BP 40116
72500 MONTVAL SUR LOIR**

**Objet : Délégation de signature du responsable du
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTVAL SUR LOIR**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné DELCROS Sébastien, responsable, nommé en date du 13 juillet 2023 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mme Camille DAUGAN, inspectrice des Finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Montval sur Loir
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Montval sur Loir et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Montval sur Loir, entendant ainsi transmettre à Mme Camille DAUGAN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait à Montval sur Loir, le 17 septembre 2025

Signature du délégataire

Signé

DAUGAN Camille Inspectrice des Finances
publiques

Signature du délégant ¹
Le responsable du SGC

Bon pour pouvoir
Signé

DELCROS Sébastien Inspecteur
divisionnaire de Finances publiques

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DDT

72-2025-09-12-00001

arrêté préfectoral pêche de sauvetage La
Marbrerie Sablé sur sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 12 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
AQUABIO
réalisation de pêche de sauvegarde, au niveau du bras de la Marbrerie - la Sarthe -
sur la commune de **SABLÉ-SUR-SARTHE**
dans le cadre de l'entretien du bras de la Marbrerie lors des écourues
sur demande de la communauté de communes du Pays Sabolien

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative du bureau d'études AQUABIO, Agence Ouest ZA Beauséjour Rue du Tram à LA MEZIERE 35520 représenté par Monsieur Olivier LE RUYET, responsable, sollicitant une autorisation de pêche de sauvegarde dans le but d'extraire les poissons retenus dans les cuvettes du parcours d'eau vive durant la manœuvre d'abaissement artificiel (écourures) du niveau de la rivière La Sarthe, par pêche électrique ;
- VU** la demande d'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

AQUABIO, Agence Ouest ZA Beauséjour Rue du Tram à LA MEZIERE 35520, représentée par Monsieur ZEILLER Romain, responsable de l'Agence Ouest ZA Beauséjour Rue du Tram à LA MEZIERE 35520.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à réaliser des **captures de poissons à des fins de sauvetage, par pêche électrique**, dans le but d'extraire les poissons retenus dans les cuvettes du parcours d'eau vive, dans le cadre de l'entretien du bras de la Marbrerie lors des écourures, sur *demande de la communauté de communes du Pays Sabolien*.

Lieu des opérations :

Ces pêches sont localisées sur la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE :

Description du site de pêche	
Commune :	SABLE-SUR-SARTHE
Dépt. :	72
Nom du cours d'eau :	Bras de la Marbrerie
Localisation (Coord. GPS Lambert93)	X : 451067 Y : 6753980
Longueur du site de pêche (m) :	
Code Hydrographique :	M0600060

Carte topographique du bras de la Marbrerie de la rivière la Sarthe à Sablé-sur-Sarthe. La carte montre le cours d'eau en bleu, les zones bâties en gris, et les zones boisées en vert. Des points de repère sont indiqués par des symboles colorés. Le bras de la Marbrerie est souligné en rouge.

Legende :

- Altitude
- Voies
- Forêts
- Élevage
- Urbanisme
- Industrie
- Transport
- Énergie
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
- Équipement
-

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération :

RAGOT	Juliette	Chargée de mission
DRAGOTTA	Mélanie	Chargée de mission
LE RUYET	Olivier	Chef de projet
NEDELEC	Damien	Chef de projet
CLARTE	Pierre	Chef de projet
GROELL	Elodie	Chef de projet
LUNEL	Sophie	Directeur d'agence
ROUSSEAU	Camille	Technicien préleveur

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées : la capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie :
néant

Destination du poisson capturé : le poisson capturé sera remis à l'eau hors de la zone d'impact des travaux. Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions. Certains poissons pourront être conservés pour expertise.

Destruction : seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Matériels homologués de pêche électrique :

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (DREAM Electronique)
- Appareil de type FEG 1500, 3000 s, FEG 8000 et FEG 15000 (EFKO)
- Appareil de type DEKA 3000 Lord (DEKA)
- au minimum 2 anodes
- au minimum 4 épuisettes

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée jusqu'au :

31 octobre 2025

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'**un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION/EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

Le présent arrêté est notifié au :

- bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressé pour information à :

- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne,
- au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service eau environnement

signé

Sylvain HAYE

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL

72-2025-09-09-00008

SDD-25-72-04



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2025 / DREAL / N° SDD-25-72-04

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Sarthe**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet de la Sarthe à compter du 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 27 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe n° 2025-0210 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT,

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Francis LAUZIN	Responsable du pôle énergie	D1 à D10
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission et responsable du pôle climat air	D1 à D10 en cas d'absence de la responsable de mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10

Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service
----------------	--	---

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS jusqu'au 31/10/2025	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1
Nicolas VALLÉE à partir du 01/11/2025	Chef de la division risques accidentels	A1 à A4 F1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Audrey BARZIC	Responsable de l'antenne 44/85	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2, G3 et G3-1
Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	G1 à G3, G3-1, G5-1 et G8
Sylvain CROIZER-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G5-1 et G8
Thomas DEMEULEMEESTER	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G4, G5-1 et G8
Sébastien GIRAUDEAU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	G1 à G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2, G3, G3-1
Gabriel LEBRETON	Opérateur véhicule	G1 et G2
Mario LUDOSKY	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G5-1 et G8
Mickaël MAUDIEU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Ounzaïroudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G4, G5-1, G7 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G4, G5-1, G7 et G8
Aurélie PARSI	Opératrice véhicule	G1 et G2
Stéphanie PERIGOIS	Responsable de l'antenne 49/53/72	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G4 à G8
Vincent THIBAUT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Nicolas VALLÉE jusqu'au 31/10/2025	Chef de la cellule contrôle technique	G4 à G8
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G8

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine (UIDAM)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien - enjeux sanitaires, inspectrice des installations classées	A2 et A3 F1
Florian CHARRIER	Responsable du pôle carrières et matériaux	A2 et A3 F1
Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1
Kathy DELEPLANQUE	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Btissaima LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Anne RIGAUD	Responsable du pôle risques chroniques	A2 et A3 F1

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 1^{er} juillet 2025 prise par l'arrêté 2025 / DREAL / N° SDD-25-72-03.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Sarthe.

Nantes, le 09/09/2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6 Code du travail Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre : -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) : -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	Sur l'information sur les sols : -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine :	Sécurité industrielle
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17 Code du travail Code minier Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
Codes	<i>Nature des actes délégués</i>
B1	Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz : -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols : -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	<i>Nature des actes délégués</i>
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

	permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ; -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
--	---

Domaine :	Énergie
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3. Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	<i>Nature des actes délégués</i>
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) : -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
<u>Références réglementaires :</u> Code de l'environnement – Livre Ier – Titre VIII – R.181-2, R 181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	<i>Nature des actes délégués</i>
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u> Code de la route Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858 Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	
Codes	<i>Nature des actes délégués</i>
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.

G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle ou des contrôleurs techniques.
G4-3	Les agréments et refus d'agréments de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction potentielle suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif.
G7	Les réponses aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes sur les contrôles techniques.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2025-09-18-00001

Microsoft Word - décision délégation signature
ECO-budget 2024

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE et PAYS de LOIRE)**

**Centre Pénitentiaire Le Mans-Les
Croisettes**

**Décision portant délégation de signature
pour les actes relatifs à la gestion économique et financière du service**

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} mai 2023, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes, pour tous les actes ou décisions relatifs à la gestion économique et financière du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes.

Madame Delphine CLOAREC,

Décide

de donner délégation de signature à :

- Madame Gwenaëlle JONNAIS, responsable budget et gestion déléguée, pour tous les actes relatifs à la gestion économique et financière du Centre Pénitentiaire Le Mans les Croisettes
- Monsieur Romaric LEGRAND responsable des services administratifs et financiers, pour tous les actes relatifs à la gestion économique et financière du Centre Pénitentiaire Le Mans les Croisettes

La présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

Fait à COULAINES, le 16 septembre 2025

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes

Delphine CLOAREC

Document signé par Mme CLOAREC le 16 septembre 2025

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-19-00001

AP création chambre funéraire SAFM - RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2025

Portant autorisation de la création d'une chambre funéraire
par l'établissement de la SAS SAFM dénommé LA MAISON DES OBSÈQUES
situé 5 boulevard Paul Chantrel 72000 LE MANS
SIRET : 814 500 757 00368

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire située 8 avenue Pierre Piffault 72100 LE MANS présentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la SAS SAFM dénommé LA MAISON DES OBSÈQUES, dont le siège social se situe 62-68 rue Jean d'Arc 75013 PARIS ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Le Mans par délibération en date du 26 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis au public publié les 29 et 30 mai 2025 dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Les Alpes Mancelles et Echo de Vibraye) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques en date du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS SAFM dénommé LA MAISON DES OBSÈQUES, représenté par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est autorisé à créer une chambre

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

funéraire située 8 avenue Pierre Piffault 72100 LE MANS pour son établissement secondaire sis 5 boulevard Paul Chantrel 72000 LE MANS, comprenant quatre salons de présentation, une salle de cérémonie et une salle de convivialité, conformément au dossier reçu complet à la préfecture de la Sarthe en date du 20 mai 2025.

Article 2 : Cette chambre funéraire devra faire l'objet d'une modification d'habilitation dans le domaine funéraire préalablement à son ouverture conformément aux dispositions de l'article L.2223-23 du CGCT.

Article 3 : L'habilitation préfectorale précitée sera accordée notamment sous réserve de la conformité des installations attestée par un rapport de vérification d'un organisme de contrôle accrédité pour ce type d'activités par le comité français d'accréditation (ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance européenne des organismes d'accréditation).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 2223-71 du CGCT, les locaux d'accueil doivent afficher la liste des opérateurs funéraires habilités par le préfet de la Sarthe. Cette liste sera tenue à la disposition des familles. À ce titre, le règlement intérieur de la chambre funéraire doit intégrer ces obligations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et Monsieur le maire de Le Mans sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant.

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-13-00001

AP renouvellement habilitation ART FLORAL
Aubigné-Racan - RAA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2025

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ART FLORAL pour son établissement principal situé 4 rue du Docteur Renaud 72800 AUBIGNÉ RACAN
SIRET : 537 745 176 00017

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SARL ART FLORAL dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 4 rue du Docteur Renaud 72800 AUBIGNÉ RACAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TAFFARY sise 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Madame Brigitte FERRIÈRE, gérante de la SARL ART FLORAL en date du 8 juillet 2025 reçue le 15 juillet 2025 et complétée le 22 août 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 4 rue du Docteur Renaud 72800 AUBIGNÉ RACAN ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SARL ART FLORAL situé 4 rue du Docteur Renaud 72800 AUBIGNÉ RACAN, représenté par Madame Brigitte FERRIÈRE, sa gérante, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

25-72-0099

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec la SARL TAFFARY sise 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance avec la SARL TAFFARY sise 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire en sous-traitance avec la SARL TAFFARY sise 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune d'Aubigné-Racan (72).

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-13-00002

AP renouvellement habilitation OGF Bonnétable
- RAA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2025

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS OGF
pour son établissement secondaire situé 17 rue du Maréchal Joffre 72110 BONNÉTABLE
SIRET : 542 076 799 26440

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SA OGF dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 17 rue du Maréchal Joffre 72110 BONNÉTABLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant modification du responsable de l'établissement qui devient Monsieur André GONI, directeur opérationnel dans le secteur de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 portant modification de la forme juridique de l'établissement susvisé qui devient une SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2025 portant modification du numéro d'habilitation suite à une mise à jour informatique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES SUR SEINE ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur André GONI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement secondaire de la SAS OGF en date du 10 juillet 2025 reçue le 16 juillet 2025, complétée le 18 août 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 17 rue du Maréchal Joffre 72110 BONNÉTABLE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF situé 17 rue du Maréchal Joffre 72110 BONNÉTABLE, représenté par Monsieur André GONI, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

25-72-0098

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 rue Sarah Bernhardt 91600 ASNIÈRES SUR SEINE,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue Mazagran 72110 BONNÉTABLE (2 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Bonnétable (72).

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2025

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF

17 rue du Maréchal Joffre 72110 BONNÉTABLE

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY
FE-173-BS
FE-027-BS

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-15-00005

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la
Communauté urbaine d'Alençon et de la
Communauté de communes des Coëvrons à
l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
Sarthe et modification des statuts



Arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2025
portant adhésion de la Communauté urbaine d'Alençon et de la Communauté de communes des Coëvrons à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Sarthe et modification des statuts

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre
national du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
national du Mérite**

Le Préfet de l'Orne

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe par délibérations concordantes des conseils départementaux de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir en dates respectives des 4 juillet 2008, 26 septembre 2008 et 20 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes du Val de Sarthe, communauté de communes Sud Sarthe, communauté de communes Orée de Bercé Belinois, communauté de communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, communauté de communes Vallées de la Braye et de l'Anille, communauté de communes Sud Est du Pays Manceau), retrait des conseils départementaux et transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant adhésion d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, communauté de communes Cœur du Perche, communauté de communes du Perche, communauté de communes Le Gesnois Bilurien, communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, communauté urbaine Le Mans Métropole) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Préfecture de la Sarthe
Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr

Préfecture d'Eure-et-Loir
1, place de la République
28019 CHARTRES
Standard : 02 37 27 72 00
www.eure-et-loir.gouv.fr

Préfecture de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000 ALENCON
Standard : 02 33 80 61 61
www.orne.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne
46 rue Mazagran
CS 91 507
53015 LAVAL Cédex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 mars 2019 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes Maine Saosnois et communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2019 portant transfert du siège social et du comptable assignataire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2022 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 août 2024 portant transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en établissement public territorial de bassin (EPTB) et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coëvrons du 28 mai 2024 approuvant son adhésion à l'EPTB Sarthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Alençon du 17 octobre 2024 approuvant son adhésion à l'EPTB Sarthe ;

Vu la délibération du comité syndical de l'EPTB Sarthe du 10 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la Communauté Urbaine d'Alençon et de la Communauté de communes des Coëvrons et la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes et communauté urbaine membres de l'EPTB Sarthe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Coëvrons approuvant l'adhésion de cette dernière à l'EPTB dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Mayenne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La Communauté de communes des Coëvrons et la Communauté Urbaine d'Alençon adhèrent à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Sarthe à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Mayenne, le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Sarthe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Mayenne et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le Préfet de la Sarthe,	Le Préfet d'Eure-et-Loir,	Le Préfet de l'Orne,	La Préfète de la Mayenne,
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale	Le Préfet, pour le Préfet, Le Sous-préfet de Dreux Par délégation	Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général	Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général
Signé	Signé	Signé	Signé
Christine TORRES	Christophe HERIARD	Yohan BLONDEL	Ronan LÉAUSTIC

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2 : SIÈGE.....	<u>3</u>
ARTICLE 3 : DURÉE.....	<u>3</u>
ARTICLE 4 : OBJET.....	<u>3</u>
ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS.....	<u>4</u>
ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE.....	<u>4</u>
ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL.....	<u>4</u>
ARTICLE 8 : BUREAU.....	<u>5</u>
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	<u>5</u>
ARTICLE 10 : RESSOURCES.....	<u>5</u>
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	<u>5</u>
ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	<u>5</u>

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Sud Sarthe.
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- Communauté de communes du Pays Fléchois.
- Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe.
- Communauté de communes des Coëvrons.
- Communauté de communes du Cœur du Perche.
- Communauté de communes des Collines du Perche Normand.
- Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche.
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois.
- Communauté de communes du Perche.
- Communauté de communes du Sud Est Manceau.
- LBN Communauté.
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.
- Communauté de communes du Perche Émeraude.
- Communauté de communes Maine Saosnois.
- Communauté de communes du Pays Sabolien.
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.
- Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Communauté urbaine d'Alençon.
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Suite aux avis favorables des Commissions locales de l'eau des bassins de l'Huisne (24/01/2023), de la Sarthe Amont (09/02/2023), de la Sarthe Aval (02/12/2022) et du Comité de bassin Loire-Bretagne (04/07/2023), il est dénommé : Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe – EPTB Sarthe.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sarthe est fixé au 1 Place Saint Léonard, 72130 Saint-Léonard-des-Bois.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'EPTB Sarthe est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'EPTB Sarthe a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, l'EPTB Sarthe exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-

bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants.

1°) Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, l'EPTB Sarthe assure les missions suivantes :

- la coordination et l'animation des activités des CLE ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- la contribution à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la contribution à la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il assure ces missions, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau ;
- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- la mise à disposition de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Sarthe peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre hormis en Maine-et-Loire, l'EPTB Sarthe assure les missions suivantes, dans un principe de solidarité amont-aval :

- la coordination des actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- l'animation de la gouvernance et la coordination des actions répondant aux objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important du Mans ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- la contribution à la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la mise à disposition de données relatives à l'aléa inondations et aux enjeux dans les zones vulnérables ;
- la mise à disposition de données concernant le risque ruissellement ;
- la sensibilisation au risque d'inondations.

ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS

L'EPTB Sarthe a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 6.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE

L'EPTB Sarthe est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval. Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants l'EPTB Sarthe n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

L'EPTB Sarthe est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent : un délégué par tranche de 20 000 habitants jusqu'à 200 000 habitants. Au-delà de 200 000 habitants, 12 délégués titulaires sont désignés. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires : 1 suppléant pour 1 titulaire pour les tranches inférieures à 200 000 habitants et 1 suppléant pour 3 titulaires pour les tranches supérieures à 200 000 habitants.

Pour l'élection des délégués au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents du comité syndical et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'EPTB Sarthe pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de son activité ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée de l'EPTB Sarthe.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif de l'EPTB Sarthe, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence de l'EPTB Sarthe (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature en considérant les chiffres authentifiés et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le comité syndical est renouvelé dans sa totalité.

ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le receveur de l'EPTB Sarthe est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour, le 15 septembre 2025**

Le Préfet de la Sarthe,	Le Préfet d'Eure-et-Loir,	Le Préfet de l'Orne,	La Préfète de la Mayenne,
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale	Le Préfet, pour le Préfet, Le Sous-préfet de Dreux Par délégation	Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général	Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général
Signé	Signé	Signé	Signé
Christine TORRES	Christophe HERIARD	Yohan BLONDEL	Ronan LÉAUSTIC

Préfecture de la Sarthe

72-2025-09-19-00002

Arrêté préfectoral autorisant les aéronefs de la
société HELIBERTE à pénétrer dans la zone
réglementée temporaire (ZRT) créée à l'occasion
de la manifestation des "24
Heures du Mans Camions 2025"

Le Mans, le 19 SEPTEMBRE 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant les aéronefs de la société HELIBERTE à pénétrer dans la zone réglementée temporaire (ZRT) créée à l'occasion de la manifestation des "24 Heures du Mans Camions 2025".

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.6213-7 et D.6213-8 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu la décision du directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest en date du 1^{er} septembre 2025 créant une zone réglementée temporaire (ZRT) à proximité immédiate de l'aérodrome Le Mans-Arnage du 19 au 21 septembre 2025 à l'occasion de la manifestation des "24 Heures du Mans Camions 2025" ;

Vu la demande d'autorisation de pénétration de la ZRT présentée par la société HELIBERTE en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'absence d'un plan d'implantation des zones de parking d'hélicoptère sur la piste en herbe, validé par l'exploitant de l'aéroport ;

Considérant la demande d'autorisation de la société HELIBERTE de pénétrer la ZRT pour cinq aéronefs ;

Considérant la nécessité pour les aéronefs de la société HELIBERTE de pénétrer la ZRT afin d'assurer la continuité de l'activité commerciale de la compagnie aérienne d'hélicoptères implantée sur l'aérodrome LE MANS-ARNAGE ;

Considérant que la société héliberté n'a pas transmis le plan d'implantation des zones de parking d'hélicoptère sur la piste en herbe, validé par l'exploitant de l'aéroport ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation sûre et ordonnée des vols d'hélicoptères de la société HELIBERTE autour du circuit par la mise en œuvres de dispositions particulières ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE :

Article 1^{er} : Avis favorable pour 3 aéronefs maximum sous réserve de la production d'un plan d'implantation des zones de parking d'hélicoptères sur la piste en herbe, validé par l'exploitant de l'aérodrome à l'occasion de la manifestation des "24 Heures du Mans Camions 2025".

Article 2°: Ce plan d'implantation devra être envoyé à l'adresse courriel suivant pref-defense-protection-civile@sarthe.gouv.fr

Article 3°: Sous réserve des articles 1 et 2 du présent arrêté, cette autorisation est accordée pour des vols en monomoteur du lever au coucher du soleil aéronautique du samedi 20 au dimanche 21 septembre 2025 avec une pause méridienne d'une heure que la société devra mettre en œuvre.

Article 4°: Le responsable de la société HELIBERTE, M. Sébastien DURIEUX est responsable de l'organisation de ces vols que le préfet de la Sarthe pourra suspendre tout moment si les règles inscrites au présent arrêté ne sont pas respectées.

- 1 - Les hélicoptères effectuant des transports de passagers, notamment des baptêmes de l'air, ne sont autorisés à circuler que dans la zone d'évolution définie en annexe I du présent arrêté et dans un seul sens de circulation.
- 2 - Les vols stationnaires sont interdits sauf pour les aéronefs d'État.
- 3 - Les aéronefs prennent les diligences nécessaires pour circuler à une distance suffisamment importante les uns des autres pour assurer leur sécurité.
- 4 - Le survol du circuit ne peut être effectué qu'après décollage depuis l'aérodrome après diffusion de l'intention de vol sur la fréquence prévue à cet effet.
- 5 - Les hauteurs des hélicoptères seront conformes à la réglementation. Pour les vols effectuant du transport de passagers, aucune dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ne peut être accordée.
- 6 - Les hélicoptères en charge des prises de vues aérienne devront respecter l'autorisation SPO qui leur a été délivrée par arrêté préfectoral.
- 7- Les aéronefs, en condition de vol à vue, seront tenus de respecter les hauteurs aux sols déclarés et validés par l'aviation civile et rappelées dans le tableau ci-après :

<u>AERONEFS</u>	<u>Altitude de survol de circuit</u>
Hélicoptères en CAT	1.000 ft AMSL de jour uniquement en secteur rouge de l'annexe 1.

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

	1.500 ft AMSL de jour uniquement en secteur jaune de l'annexe 1. 1.900 ft AMSL de jour uniquement en secteur vert de l'annexe 1.
Hélicoptère Gendarmerie	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères SMUH/MEDEVAC	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères Médiatiques	SFC / 700 ft AMSL de jour et 1500 ft / 1800 ft AMSL de nuit.

6 - Une vigilance particulière devra s'exercer au regard des manèges de grande hauteur qui ont été érigés dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans.

7 - Le poste de commandement opérationnel de la préfecture pourra le joindre au numéro suivant : 06.12.26.19.44.

Article 5°: Cette autorisation est révocable en cas d'infractions constatées aux hauteurs de vols spécifiées.

Article 6°: Le caractère révocable de ces autorisations peut s'adresser au seul pilote contrevenant ou à la flotte toute entière.

Article 7°: Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société d'hélicoptères HELIBERTE et par celle des organisateurs de la manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 8°: Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 9°: Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le délégué Pays de la Loire de la DSAC-Ouest, Monsieur le directeur interrégional de la police aux frontières, Monsieur le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée à Monsieur Sébastien Durieux, cogérant de la société HELIBERTE, ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile des « 24 heures du Mans ».

Le préfet de la Sarthe,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Préfecture de La Sarthe
Tél : 02 85.32.72.72
Mél : pascal.robveille@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9